



DÉCISION DU MAIRE N° 140/2022

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, et notamment son alinéa 7° ;

VU l'arrêté n°31 du 5 mars 2021 instituant une régie de recettes « occupation du domaine public » ;

VU l'arrêté n°421 du 2 mai 2022 portant nomination d'un régisseur titulaire, d'un mandataire suppléant et mandataires supplémentaires de la régie de recettes « occupation du domaine public » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs d'occupation du domaine public pour les associations organisant des manifestations à but lucratif tel que vide grenier, brocante ou autre ;

DÉCIDE

Article 1 : De fixer les tarifs d'occupation du domaine public pour les associations organisant des manifestations à but lucratif à :

- 50 euros par jour

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 26 septembre 2022



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.